

**ARRETE N° 23 /CEI/PDT DU 11 SEP. 2020 PORTANT SECURISATION DES
BULLETINS DE VOTE EN VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
EN 2020**

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

- Vu la loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020;
- Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante tel que modifié par le décret n°2020-610 du 05 aout 2020;
- Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2020;

- Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la Commission Electorale Indépendante en date du 27 septembre 2019;
- Vu le procès-verbal de l'élection du bureau en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019;
- Vu la délibération de la Commission centrale de la CEI en sa session du 02 septembre 2020 ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : Un hologramme mis à la disposition du bureau de vote par la Commission Electorale Indépendante (CEI), sera apposé au verso de chaque bulletin de vote, à un emplacement tiré au sort, au début des opérations de vote.

En plus de l'hologramme (sticker), le bulletin sera revêtu de la signature de deux membres du bureau de vote.

Article 2 : Le défaut de signature annule le bulletin de vote.

Article 3 : Les commissaires centraux superviseurs et les membres des Commissions Electorales Locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.


COULIBALY KOBIERT Ibrahime

Ampliations

- Commissaires locaux
- Préfectures
- CEL
- Ambassades
- Archives
- Chrono